

## ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale  
n° 136 du PR 21+681 au PR 28+345  
Communes de THAIX et de REMILLY  
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande d'arrêté de circulation par la SARL Arbres en Tête en date du 19 juin 2025,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Fours en date du 25 juin 2025,

**VU** la demande d'avis adressée à la Mairie de Rémilly le 25 juin 2025,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 136 du PR 25+400 au PR 26+300, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 136 du PR 21+681 au PR 28+345.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 120 du PR 10+268 au PR 12+402
- RD 981 du PR 53+962 au PR 61+268
- RD 3 du PR 12+566 au PR 15+099

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 7 :**

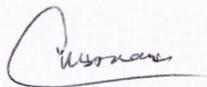
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

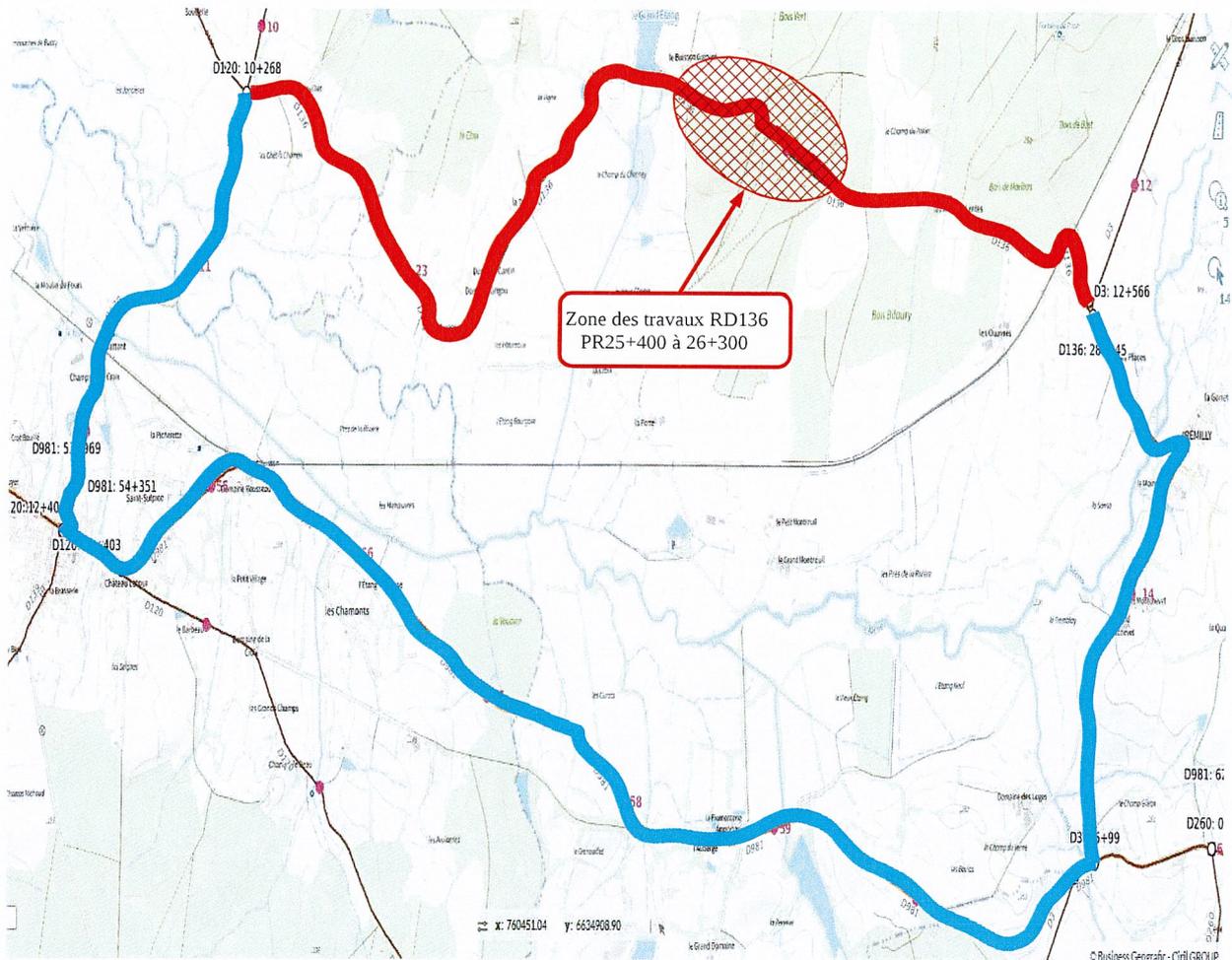
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Fours, de Rémyilly et de Thaix.

A Nevers, le 3 juillet 2025

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



 ROUTE BARRÉE RD136 PR21+681 à 28+345

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD120 PR10+268 à 12+402

RD981 PR53+969 à 61+268

RD3 PR12+566 à 15+99